

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE AU LAC DU DRENNEC

Le Maire de la commune de SIZUN,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'exercice du pouvoir de Police,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Directive 76-160-CEE du Conseil de l'Europe du 8 décembre 1945 concernant la qualité des eaux baignade

Considérant le rapport d'analyse des eaux de baignade du lac du Drennec, en date du 18 juin 2024 transmis par l'Agence Régionale de Santé, mettant en évidence la non-conformité aux références de qualités fixées par le ministère de la santé et proposés par l'ANSES pour le paramètre Entérocoques Intestinaux

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: En attente de nouveaux contrôles sanitaires, la baignade et les activités nautiques présentant un contact avec l'eau sont interdites au lac du Drennec sur le territoire de la commune de SIZUN.

<u>Article 2</u>: Madame Le Maire de SIZUN, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIZUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MORLAIX,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Elorn,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'ARS,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SIZUN,

Fait à SIZUN, Le 19 juin 2024

Le Maire, Catherine LE RQ

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication